



ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N° 07 -2005/APS

Du 14 avril 2005

République Française

\* \* \*

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	4
SAPS	1
TRESORIER	1
Directions	11
JONC	1

## DELIBERATION

**modifiant la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991  
instituant des mesures d'aides financières à l'investissement  
dans la Province Sud  
et la délibération modifiée n° 6-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro-  
entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique.**

### **Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 153 à 157 du 27 décembre 1998 et notamment la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures d'aides financières à l'investissement dans la Province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 6-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique ;

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 14 AVRIL 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **ARTICLE 1er :**

Les entreprises de restauration collective à caractère social situées dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta sont éligibles aux dispositions relatives à la mise aux normes sanitaires des micro-entreprises.

En conséquence, les dispositions de l'article 4 bis de la délibération modifiée n° 06-97/APS du 16 mai 1997 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les entreprises en activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et dont le lieu d'activité se situe en dehors des communes de Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Païta ou dans les îles et îlots, ainsi que les entreprises de

restauration collective à caractère social situées dans ces communes, qui se proposent d'entreprendre des investissements visant à la mise aux normes sanitaires résultant des délibérations du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 153 à 157 du 31 décembre 1998 et d'un montant inférieur ou égal à 3 millions FCFP, sont éligibles aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente délibération, lorsque la pérennité de l'entreprise pourrait être compromise par la prise en charge financière des investissements en cause ».

#### **ARTICLE 2 :**

Les aides à la mise aux normes sanitaires et à la mise en conformité au regard de la réglementation des installations classées prévues au titre du code des investissements de la Province Sud sont prorogées d'un an.

En conséquence, la délibération n° 28-91/APS du 7 mai 1991 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

1) Au premier alinéa de l'article 38 bis :

Au lieu de : « ... et qui se proposent d'entreprendre, avant le 31 décembre 2004, des investissements d'un montant supérieur à 3 millions de F.CFP... »,

Lire « ... et qui se proposent d'entreprendre, avant le 31 décembre 2005, des investissements d'un montant supérieur à 3 millions de F.CFP ... » ;

2) Au premier alinéa de l'article 38 ter :

Au lieu de : « ... et qui se proposent d'entreprendre, avant le 31 décembre 2004, des investissements d'un montant supérieur à 3 millions de F.CFP... »,

Lire « ... et qui se proposent d'entreprendre, avant le 31 décembre 2005, des investissements d'un montant supérieur à 3 millions de F.CFP ... ».

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « Il est créé un comité consultatif des investissements présidé par le Secrétaire Général de la Province et composé :... »

Lire : « Il est créé un comité consultatif des investissements présidé par le Président de l'Assemblée de Province ou son représentant et composé :

-Du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint de la province Sud... »

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

**Le Président**

**Philippe GOMES**